

Ratification des Actes de La Haye et nouvelles adhésions**AUSTRALIE****CIRCULAIRE**

**DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX
ÉTATS DE L'UNION
concernant**

**L'ADHÉSION DE L'AUSTRALIE AU TEXTE DE
LA HAYE DE LA CONVENTION D'UNION POUR
LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUS-
TRIELLE**

(Du 12 janvier 1933.)

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 29 décembre dernier, la Légation de Grande-Bretagne à Berne a fait part au Conseil fédéral suisse de l'adhésion du Gouvernement de Sa Majesté Britannique dans le Commonwealth d'Australie à la Convention d'Union du 20 mars 1883, révisée à La Haye le 6 novembre 1925, pour la protection de la propriété industrielle. La Légation a notifié en outre que, en application de l'article 16^{bis} de ladite Convention, le Gouvernement du Commonwealth d'Australie adhère à cet Acte international pour le Territoire de Papua et pour le Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée.

Elle ajoute que le Commonwealth d'Australie désire être rangé, comme jusqu'ici, dans la 3^e des classes prévues à l'article 13 de la Convention pour sa contribution aux dépenses du Bureau international.

Conformément à l'article 16 de la Convention, l'adhésion du Commonwealth d'Australie, du Territoire de Papua et du Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée produira ses effets un mois après l'envoi de la présente circulaire, c'est-à-dire à partir du 12 février 1933.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance...

Législation intérieure**ALLEMAGNE****AVIS
concernant**

**LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET
MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS**

(Des 30 décembre 1932, 5 et 17 janvier
1933.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande. (Réd.)

18 mars 1904⁽¹⁾ sera applicable en ce qui concerne la *Grüne Sport- und Tierzucht-Woche* (semaine verte du sport et de l'élevage des animaux), qui aura lieu à Berlin du 28 janvier au 5 février 1933. Il en sera de même en ce qui concerne :

- 1^o l'exposition internationale des automobiles et des motocyclettes, qui aura lieu à Berlin du 11 au 23 février 1933;
- 2^o la foire de printemps de Leipzig, qui comprendra une foire générale d'échantillons (5-11 mars 1933); une grande foire technique et du bâtiment, avec une exposition de machines (*Maschinenschau*), organisée par le *Verein Deutscher Werkzeug-Maschinenfabriken*, et une exposition générale (*Allmaschau*) des machines et des appareils (5-12 mars 1933); une foire textile (5-8 mars 1933); une foire des articles de sport, des meubles, des articles de bureau, de la chasse, de la photographie, de l'optique et du cinématographe (5-9 mars 1933);
- 3^o la 21^e foire de l'Allemagne orientale, qui aura lieu à Königsberg Pr., du 20 au 23 août 1933.

ARGENTINE**ORDONNANCE**

**CONCERNANT L'APPOSITION OBLIGATOIRE DE
LA MENTION « INDUSTRIA ARGENTINA » SUR
LES MARQUES DÉPOSÉES**

(Du 13 avril 1932.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Les personnes qui déposent des marques argentines devront apposer sur les marques verbales ou figuratives dont ils demandent l'enregistrement la mention «Industria argentina» qui devra figurer à un endroit bien visible, conformément aux prescriptions de l'article premier de la loi N° 11 275, du 1^{er} novembre 1923, concernant les indications de provenance des marchandises⁽³⁾.

ART. 2. — Ladite mention ne pourra ni être modifiée, ni être remplacée par une autre mention, même si elle est équivalente (article premier du décret du 8 juillet 1924, portant règlement d'exécution de la loi précédente⁽⁴⁾).

ART. 3. — En ce qui concerne le renouvellement de marques ne portant pas la mention «Industria argentina», celle-

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1904, p. 90. (Réd.)

⁽²⁾ Voir *Patentes y Marcas*, numéro d'avril 1932, p. 308. (Réd.)

⁽³⁾ Voir Prop. ind., 1924, p. 169. (Réd.)

⁽⁴⁾ Ibid., 1924, p. 211. (Réd.)

ci sera apposée sur la marge d'encaissement, au dehors de la vignette, mais sur l'étiquette elle-même, et non pas sur une pièce séparée (art. 6 dudit décret).

ART. 4. — *L'Oficina de Marcas* n'acceptera aucune demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque argentine, si elle n'est pas conforme aux prescriptions des articles ci-dessus.

ART. 5. — A communiquer, à publier, etc.

CEYLAN**ORDONNANCE**

PORtant MODIFICATION DE L'ORDONNANCE

N° 15, DE 1925, SUR LES MARQUES

(N° 23, du 21 septembre 1932.)⁽¹⁾

1. — La présente ordonnance pourra être citée comme la «Trade Marks (Convention) Amendment Ordinance, n° 23, de 1932».

2. — La section 61 de la «Trade Marks Ordinance n° 15, de 1925»⁽²⁾ est amendé comme suit :

1. Remplacer, dans la denxième ligne de la sous-section (2), le mot «quatre» par le mot «six»⁽³⁾.

2. Modifier la sous-section (5) comme suit :

«(5) La demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque aux termes de la présente section doit être formée et traitée⁽⁴⁾ de la manière prévue pour une demande ordinaire par la présente ordonnance.»

COSTA-RICA**RÈGLEMENT**

SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, LES NOMS COMMERCIAUX, LES RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES, LES INDICATIONS DE PROVENANCE ET LA CONCURRENCE DÉLOYALE

(N° 10, du 12 septembre 1931.)⁽⁵⁾

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un registre général des marques où devront être inscrites, pour qu'elles soient va-

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration cinghalaise. (Réd.)

⁽²⁾ Ordonnance complétant et amendant la législation relative aux marques de fabrique ou de commerce, n° 15, du 17 décembre 1925 (v. Prop. ind., 1926, p. 181). La section 61 concerne les arrangements internationaux et coloniaux. (Réd.)

⁽³⁾ Il s'agit du délai de priorité. (Réd.)

⁽⁴⁾ Ce sont ces mots que la présente ordonnance a ajouté à la sous-section (5) de la section 61 de l'ordonnance de 1925. (Réd.)

⁽⁵⁾ Communication officielle de l'Administration de Costa-Rica. (Réd.)